



## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-24-03523

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Soudy Bakary** (n° de membre : 307494-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 1<sup>er</sup> avril 2025, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 2 octobre 2023 et le ou vers le 26 février 2024 et depuis le ou vers le 10 mai 2024, à savoir :

*Chef n° 1 A fait défaut de coopérer avec un Tribunal pour assurer une saine administration de la justice dans un dossier, en refusant et/ou négligeant de fournir ses disponibilités afin de fixer des dates d'audience, et ce, malgré un rappel, contrevenant ainsi à l'article 113 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 2 A fait preuve de négligence envers sa cliente dans l'exécution du mandat qu'elle lui avait confié dans un dossier du Tribunal, notamment en faisant défaut d'aviser sa cliente de la date d'audience et en faisant défaut de se préparer adéquatement à ladite audience, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 3 Alors que sa présence était requise pour une audience devant un Tribunal dans un dossier, a fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant ce Tribunal, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs nos 4, 5 et 6 À trois reprises, a fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait un syndic adjoint, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats.*

Le 26 mai 2025, le Conseil de discipline imposait à **M. Soudy Bakary** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur le chef 1 et une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 2 à 6 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Le 30 juin 2025, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 6 août 2025, ledit Tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du Code des professions, **M. Soudy Bakary** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **14 août 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 15 septembre 2025

**Josée Roussin, avocate, MBA**  
**Directrice générale par intérim**